



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE MISE EN SECURITE SUR LES PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIETE SISE 22 RUE GABRIEL PERI A HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Arrêté temporaire n° 23/267

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé de publique, notamment ses articles L.1331-22 et suivant,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment des articles L511-1 à L.511-19, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants,

Vu la requête déposée par la ville de Houilles et enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 décembre 2022 demandant la désignation d'un expert en application de l'article L.511-9 du code de Construction et de l'Habitation afin d'expertiser l'immeuble sis 22 rue Gabriel Péri à Houilles,

Vu l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Pierre-André CAUQUIL en qualité d'expert,

Vu le rapport de Monsieur Pierre-André CAUQUIL du 28 décembre 2022, portant sur l'immeuble situé au 22 Rue Gabriel Péri à Houilles (78800) présentant un danger pour les occupants de l'immeuble et du voisinage,

Vu l'arrêté temporaire n°23/009 de Mise en Sécurité dans le cas d'un danger urgent de l'immeuble sis 22 Rue Gabriel Péri du 4 janvier 2023,

Vu le courrier du 1^{er} février 2023 lançant la procédure contradictoire adressé au syndic de copropriété GIF IMMOBILIER conformément à l'article L.511-10 du code de la Construction et de l'habitation indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de Mise en Sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de deux mois à compter du 10 février 2023.

Vu l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité des occupants de l'immeuble,

Considérant que le rapport de l'expert désigné par le Tribunal Administratif daté du 28 décembre 2022 constate plusieurs désordres qui sont qualifiés de sérieux et pour certains de graves situés dans les parties communes de la copropriété sise 22 Rue Gabriel Péri à Houilles (78800), référence cadastrale

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230626-AT23-267-AI
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

AO 146, lesquels présentent un danger grave pour la sécurité des occupants de l'immeuble,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, de la persistance des désordres et de l'absence de réponse du syndic de copropriété, il convient d'engager en plus de la procédure d'urgence une nouvelle procédure ordinaire de Mise en Sécurité afin de prescrire par l'adoption du présent arrêté, la réalisation de nouvelles mesures par le syndic de copropriété GIF IMMOBILIER afin de faire cesser le danger,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 22 rue Gabriel Péri à Houilles (78800), cadastré AO 146, et représenté par le syndic GIF IMMOBILIER, domicilié au 24 Boulevard Jean Jaurès à Houilles (78800)

Est mis en demeure de réaliser **dans un délai de trois mois** à compter de la notification les prescriptions suivantes après remise d'un rapport établi par le maître d'œuvre qu'il aura désigné **sous deux mois** :

- Le maître d'œuvre établira un projet de réparation du plancher haut du passage et éventuellement du plancher de l'appartement du premier étage.
- Le maître d'œuvre définira une procédure de réparation des fractures pour éviter le passage d'eau à travers les maçonneries des bâtiments appelés A et B.
- Tous les collecteurs fuyards seront réparés ou remplacés.
- Le maître d'œuvre établira le projet de réparation du contremur avec une étanchéisation définitive de la crête du mur pour éviter que l'eau ne passe entre le contremur et le pignon du bâtiment du 24 rue Gabriel Péri.
- Le maître d'œuvre contrôlera le linteau porteur de la façade nommée A1 du bâtiment A au dessus de la vitrine du magasin de couture.
- Le maître d'œuvre fera un sondage dans la cour entre les bâtiments A et B pour déterminer les caractéristiques des sols de fondation du bâtiment A.

Article 2 :

Faute pour le syndic mentionné à l'article 1, d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais dans les conditions précisées aux articles L.511-16 et R.511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre du jours de retard, dans les conditions prévues aux articles L.511-15 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents du Service Communal d'Hygiène et Santé de la complète réalisation des travaux au

Accusé de réception en préfecture 078-2178031 13-20230626-AT23-267-AI Date de télétransmission : 26/06/2023 Date de réception préfecture : 26/06/2023
--

regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Le syndic mentionné à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété, GIF IMMOBILIER et sera affiché sur le bâtiment sis 22 rue Gabriel Péri et à l'Hôtel de ville de Houilles.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 16 juin 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 26/06/23

Publication effectuée le : 26/06/23

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230626-AT23-267-AI
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023